



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 25873

Texte de la question

M. Daniel Boisserie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la difficulté posée aux collectionneurs de poids-lourds anciens par la rédaction du décret n° 2011-234 relatif aux catégories de véhicules soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. En effet, l'article 1er de ce décret indique : "Tout véhicule de transport de marchandises mentionné à l'article 271 du code des douanes" doit s'acquitter d'une somme de 0,025 à 0,20 euro par kilomètre parcouru sur le réseau routier français. Or, à aucun moment, tant dans cet article 1er, qu'à l'article 271 du code des douanes, n'est prévue une quelconque exemption pour les particuliers disposant de leur propre engin afin de transporter leur véhicule de collection à une manifestation culturelle. Dans ces conditions, ces particuliers non-commerçants pourraient être verbalisés lors de leurs trajets (parfois à vide). Compte tenu de l'importance de l'impact financier de cette taxe pour un simple particulier, il lui demande s'il envisage de modifier les articles cités ou de prendre toute mesure utile visant à exempter de cette taxe les intéressés réservant l'usage de leur véhicule poids-lourd à leur seul profit personnel.

Texte de la réponse

De manière générale, ce n'est pas l'usage du véhicule (transport de marchandises ou non) qui constitue le fait générateur de la taxe, mais la circulation sur le réseau routier taxable avec un véhicule de transport de marchandises dont le tracteur a un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes. Ne sont pas assujettis à la taxe les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, les véhicules de transport de personnes, les véhicules d'intérêt général prioritaires, les véhicules, propriété de l'État ou d'une collectivité locale, affectés à l'entretien et à l'exploitation des routes, les véhicules et matériels agricoles définis par voie réglementaire, les véhicules à citerne à produits alimentaires exclusivement utilisés pour la collecte du lait dans les fermes et les véhicules militaires. Par ailleurs, les véhicules spécialisés identifiables grâce au genre « VASP » (véhicules automoteur spécialisés) sur le certificat d'immatriculation, ne sont pas des véhicules de transport de marchandises et ne sont donc pas assujettis. En conséquence, les véhicules utilisés pour transporter des véhicules de collection, même s'il s'agit d'un profit uniquement personnel, ne bénéficient pas d'exonération particulière. Aucune modification des articles cités, visant à exempter de l'écotaxe les personnes réservant l'usage de leur véhicule poids lourd à leur seul profit personnel n'est, à ce jour, envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25873

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 juillet 2013

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4691

Réponse publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8746